

Délibération n° 49/CP du 29 juin 2007
portant statut particulier du corps des chirurgiens-dentistes
du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 49/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juillet 2007 page 4270
Modifiée par :	délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183

Article 1^{er} - Fonctions

Les chirurgiens-dentistes du cadre de la santé ont vocation à occuper des emplois de dentistes sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Recrutement

Les chirurgiens-dentistes du cadre de la santé sont recrutés sur titres parmi les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Formation médicale continue

Sous réserve des nécessités de service, les chirurgiens-dentistes du cadre de la santé doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle médicale et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de dix jours ouvrables par an, cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Article 4

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
13					HEB III
12	27	36	45		HEB II
11	18	24	30		HEA III
10	18	24	30		HEA II
9	18	24	30		HEA I
8	36	48	60	655	1015
7	18	24	30	630	955
6	18	24	30	604	894
5	18	24	30	575	836
4	18	24	30	546	778
3	18	24	30	517	720
2	18	24	30	488	662
1	18	24	30	459	604
Stagiaire et échelon de reclassement	12			421	546

Article 5

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les chirurgiens-dentistes du cadre de la santé exerçant à titre principal l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes et détenant le diplôme afférent sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante durant la période d'exercice des fonctions.

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
13					HED II
12	18	24	30		HEC III
11	18	24	30		HEC I
10	18	24	30		HEB III
9	18	24	30		HEB II
8	18	24	30		HEA III
7	18	24	30		HEA II
6	18	24	30		HEA I
5	18	24	30	635	973
4	18	24	30	605	904
3	18	24	30	575	836
2	18	24	30	544	774
1	18	24	30	510	705
Stagiaire et échelon de reclassement	12			476	638

Article 6

L'ancienneté acquise dans le statut particulier du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie tel qu'il résultait de l'arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 est considérée comme acquise dans le présent cadre.

NB : Arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.